



## Arrêt

**n°92 096 du 26 novembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *du refus de séjour du 9 janvier 2012 (annexe 15quater) avec l'ordre de quitter le territoire du 21 mars 2012 (annexe 13)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VERVENNE loco Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un titre de séjour espagnol de résident de longue durée, en vue de rejoindre son épouse, ressortissante marocaine autorisée au séjour illimité. Le 25 octobre 2011, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 14 janvier 2012.

Le 14 décembre 2011, elle a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, en tant que conjoint d'une étrangère autorisée au séjour illimité.

En date du 9 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater), qui lui a été notifiée le 21 mars 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La personne rejointe ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille (Attestation d'Allocations de Chômage du 01/11 au 10/2011) ».*

Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a également notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

*« 0 – article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2. : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen (1) depuis : Déclaration d'Arrivée n° [00000] périmée depuis le 14.01.2012 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».*

Elle rappelle l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et estime que la décision attaquée n'est pas régulièrement motivée, en ce qu'elle *« ne fait qu'énoncer une prétendue absence de conditions de fond à l'octroi du séjour sur base de l'article 12 bis de la loi précitées (sic) suivant un libellé extrêmement laconique sans aucun lien avec les conditions de recevabilité que doit remplir la demande de séjour faite par le requérant ».* Elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste en confondant les conditions de recevabilité d'une demande de séjour et les conditions de fond, liées notamment aux revenus de la personne rejointe.

Elle estime par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire n'est qu'une mesure d'exécution de la décision illégale, renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat et soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a nullement pris en considération sa situation personnelle ni les circonstances exceptionnelles de sa demande de séjour avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire en question. Elle ajoute que *« le requérant est un résident (sic) longue durée espagnole et est protégé contre les mesures d'éloignement (article 12 Directive 2003/103) ».*

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9bis et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle déclare avoir introduit une demande de séjour le 14 décembre 2011 sur base de l'article 12bis alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, devant donc justifier d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis afin d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil de céans et reproche en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle se trouve et de ne pas en faire mention dans la décision querellée. Elle invoque le fait qu'elle dispose d'une carte de résident longue durée espagnole valide qui lui donne le droit de circuler librement dans l'espace communautaire européen en vertu de la directive 2003/109, estimant dès lors être présumée se trouver dans des circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande en Belgique. Elle considère donc que la partie défenderesse, qui connaît sa situation, devait déclarer sa demande de séjour recevable.

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'a, dans aucun des développements de sa requête, expliqué de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe

de prudence et le principe de proportionnalité dont la violation est invoquée en termes de premier moyen. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que les décisions querellées font suite à une demande d'admission au séjour introduite par la partie requérante, en tant que conjoint d'une étrangère autorisée au séjour en Belgique, pour une durée illimitée, soit sur la base de l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi, dès lors que ladite demande a été introduite au départ du territoire belge.

La première décision attaquée indique être prise en application de l'article 12bis, §3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose :

*« Lorsque le ministre ou son délégué estime que la demande n'est pas manifestement non fondée, ou, lorsque dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, la demande est déclarée recevable. L'étranger est inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers ».*

Cette disposition doit se lire comme autorisant, *a contrario*, le ministre ou son délégué à déclarer irrecevable une demande lorsqu'il l'estime manifestement non fondée.

En d'autres termes, l'irrecevabilité d'une telle demande peut être décrétée sur la base d'un constat de non- respect des conditions de fond du séjour exigées par la loi.

En l'occurrence, dès lors que la partie défenderesse a estimé que la demande d'admission au séjour introduite par la partie requérante le 14 décembre 2011 en application des articles 10, 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 était irrecevable, au motif que la personne rejointe ne disposait pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, au vu de l'attestation d'allocations de chômage produite à l'appui de la demande, et que d'autre part, la partie requérante ne conteste nullement l'appréciation ainsi faite par la partie défenderesse du caractère manifestement non fondé de la demande qui s'en déduit, l'articulation du moyen tenant à une prétendue confusion opérée entre la recevabilité et le fondement d'une telle demande ne peut être accueillie.

3.2.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, indique, « *l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

*Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :*

*1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;*

*2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;*

*3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».*

S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante « *dispose d'une carte de résident longue durée espagnole valide qui lui donne le droit de circuler librement dans l'espace communautaire européen en vertu de la directive 2003/109/CE* », force est de constater que la décision d'irrecevabilité de la demande, soit le premier acte attaqué ne lui reproche nullement un séjour illégal au moment de

l'introduction de la demande, mais simplement de ne manifestement pas répondre à la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Le même observation doit être faite en ce qui concerne l'argument selon lequel des circonstances exceptionnelles n'auraient pas été prises en considération, dès lors qu'il ne lui est pas davantage reproché de n'avoir pas justifié de telles circonstances en vue de l'introduction de sa demande au départ du territoire belge».

3.2.3. Par ailleurs, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, qui constitue le second acte attaqué, force est de constater qu'il a été pris après l'expiration de séjour de trois mois maximum auquel la partie requérante pouvait prétendre sur présentation de son passeport et de son titre de résident de longue durée –CE qui lui avait été délivré par l'Espagne, en manière telle que la partie défenderesse n'a nullement méconnu ce droit de séjour limité à trois mois. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante n'a pas, en formant une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, introduit de procédure visant à obtenir un séjour de plus de trois mois sur la seule base de son statut de résident de longue durée-CE, dès lors que ladite demande doit être introduite sur la base des articles 9 ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et doit répondre à des conditions spécifiques non invoquées en l'espèce.

Quant à l'allégation selon laquelle « *le requérant est un résident longue durée espagnole (sic) et est protégé contre les mesures d'éloignement* » en vertu de l'article 12 de la « *Directive 2003/103* », le Conseil constate, tout d'abord, que la directive ainsi visée, prise le 17 novembre 2003 par le Parlement européen et le Conseil, modifie « *la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer* », de sorte qu'il n'aperçoit nullement en quoi cette directive serait d'une quelconque pertinence en l'espèce. Ensuite, à supposer que la partie requérante ait commis une erreur matérielle et entendait viser la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, force est de constater qu'en tant qu'il vise son article 12, lequel s'inscrit dans le chapitre 3 qui n'est pas consacré au statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre, le premier moyen manque en droit.

3.2.4. Le Conseil observe que l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auquel renvoie la décision querellée prévoit que « *Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13.*

En outre, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire litigieux est adéquatement et suffisamment motivé par le constat, qui rentre dans les prévisions de l'article 7 et qui se vérifie au dossier administratif, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, al. 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de ladite loi, sa déclaration d'arrivée étant périmée depuis le 14 janvier 2012.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY